

a f l d Département des analyses	ENREGISTREMENT	Codification : E-PLAN-01 Version : C Date : 30/07/2008 1/1
--	-----------------------	---

EPO : Plan des dépôts sur le gel de focalisation

COPIE CERTIFIÉE
 CONFORME DES DONNÉES
 ET FORMULAIRES ORIGINAUX

Numéro de manipulation EPO 1404

Numéro de membrane 2

	Dépôt	Concentration déposée approximative (UI/L)
1		
2		
3		300 (600)
4		323
5		223
6		210
7		131
8		
9		147
10		220
11	09.066 279100	155
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		

CONFIDENTIEL

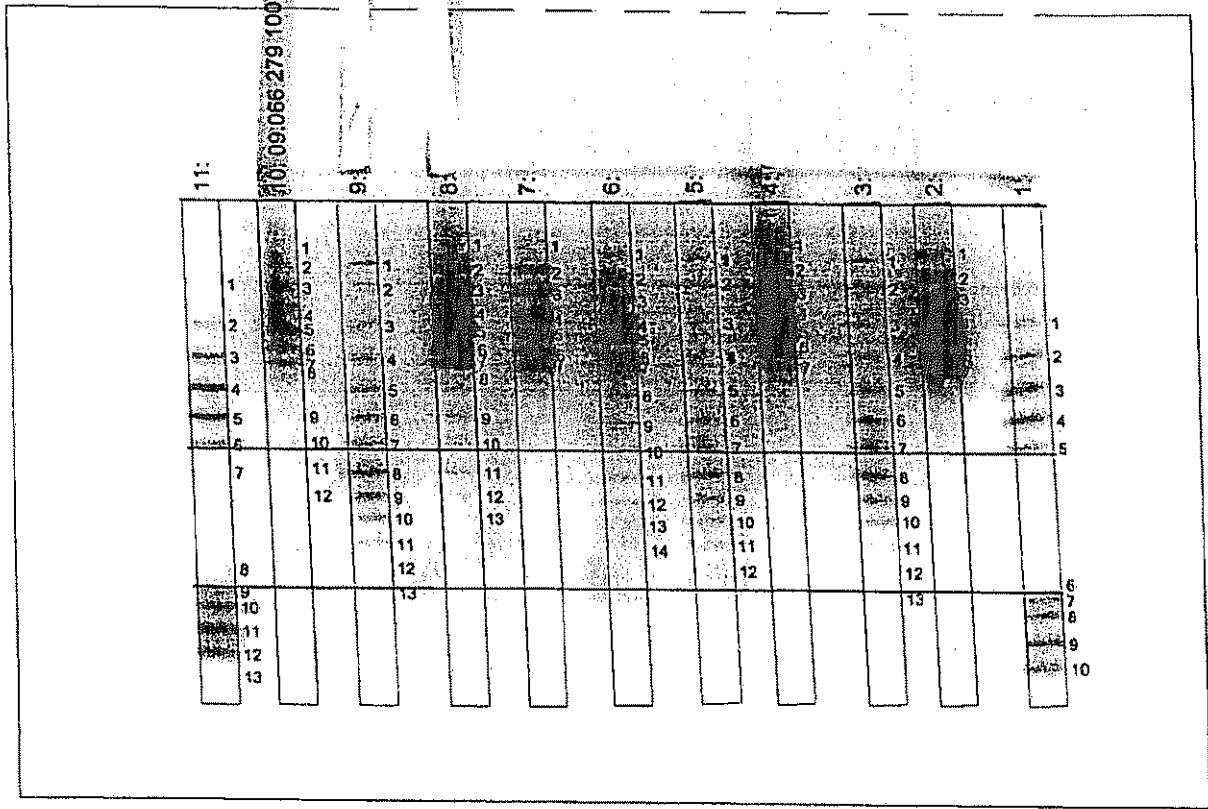
Parameter

Parameter file: c:\Camera1\2008\Images 2008\Images Octobre 2008\EPO 1404 2H 10sec.inf
Image data file: c:\Camera1\2008\Images 2008\Images Octobre 2008\EPO 1404 2H 10sec.img
Original file: EPO 1404 2H 10sec
Scan date: Thursday, October 02, 2008, 9:34:02 AM

Camera: Fuji LAS-1000plus
Exposure time: 10 sec
Repeat times: 1
Sample position: 2
Image corrections: Dark-Frame, Spotting
Lens: URF20L, Iris=0.85
CCD Temperature: Cooling on, Status=READY, T=-29.9

Digital resolution: 16384, 14 bit per pixel
Image size: 1384*922, 152.24mm*101.42mm
Pixel size: 110µm*110µm

CONFIDENTIEL



afid Département des analyses	ENREGISTREMENT	Codification : E-PLAN-01 Version : C Date : 30/07/2008 1/1
EPO : Plan des dépôts sur le gel de focalisation		

COPIE CERTIFIÉE
 CONFORME DES DONNÉES
 ET FORMULAIRES ORIGINAUX

Numéro de manipulation EPO 1404

Numéro de membrane 1

1	Dépôt	Concentration déposée approximative (UI/L)
2		
3		
4		262
5		370
6		200 (376)
7		262
8		
9		195
10	09-067 284 039	267
11		151
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		

Cet enregistrement est conservé avec le dossier de la série.

51

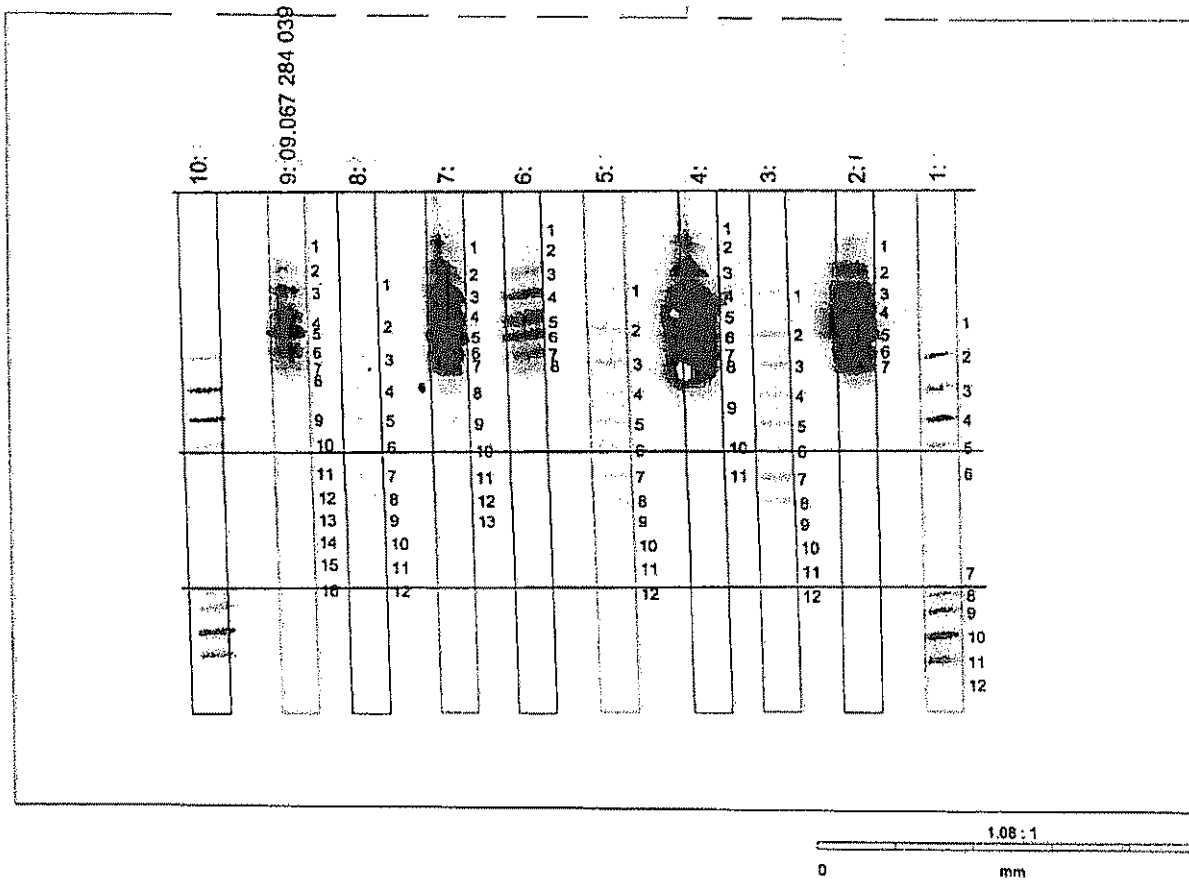
Parameter

Parameter file: \\Camera1\data_camera1\images 2008\images Octobre 2008\EPO 1404 1H 20 sec.inf
 Image data file: \\Camera1\data_camera1\images 2008\images Octobre 2008\EPO 1404 1H 20 sec.img
 Original file: EPO 1404 1H 20 sec
 Scan date: Thursday, October 02, 2008, 9:11:39 AM

Camera: Fuji LAS-1000plus
 Exposure time: 10 sec
 Repeat times: 2
 Sample position: 2
 Image corrections: Dark-Frame, Spotting
 Lens: URF20L, Iris=0.85
 CCD Temperature: Cooling on, Status=READY, T=-30.0

Digital resolution: 16384, 14 bit per pixel
 Image size: 1384*922, 152.24mm*101.42mm
 Pixel size: 110µm*110µm

CONFIDENTIEL



Biologischer Pass Laborergebnisse

Ursprünglich erstellt 22-Jul-2008 13:46 GMT, von Bafi
 Letzte Aktualisierung 22-Jul-2008 13:46 GMT, von Bafi

Code der Probe* 279100	Datum der Probenentnahme 	Land
Referenz-Nr. des Labors 	Probearart* Blutpass	Region
Auftrag 	Analysator 	Ort

Eingangsdatum der Probe im Labor* 04-Jul-2008	Ersteller UCI - International Cycling Union
Datum des Ergebnisberichts 	Labor LAB-Lausanne-SUI-LSAD - Laboratoire
Analysedatum- und Zeit 04-Jul-2008 08:15	Ergebnisverwaltungsstelle* UCI - International Cycling Union

Kontrollart* Trainingskontrolle	Sportart* Radsport	Geschlecht X (unbekannt)
---	------------------------------	------------------------------------

Status* Submitted	Letztes Exportdatum: 06-Okt-2008 11:35 GMT Nicht analysiert
-----------------------------	---

Biologische Parameter		
haemoglobin	14.4	g/dL
hematocrit	42.4	%
mean corpuscular haemoglobin	31.5	pg
mean corpuscular haemoglobin concentra	34.0	g/dL
mean corpuscular volume	92.8	fL
red cells	4.57	10 ⁹ /mL
reticulocytes (in absolute number)	0.0265	10 ⁹ /mL
reticulocytes (in percentage)	0.58	%
stimulation index	98.30	

Considérant, au surplus, qu'il résulte des dispositions prévues à l'article 6.5 du Code mondial antidopage, édicté par l'Agence mondiale antidopage (AMA), dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, qu'un échantillon « *peut être soumis à une nouvelle analyse aux fins [de détection des substances et méthodes interdites] en tout temps, uniquement si l'organisation antidopage qui l'a recueilli (...) en donne l'instruction (...)* » ; que si cette version n'était pas applicable au moment des faits reprochés à M. SCHUMACHER, il ressort cependant du commentaire accompagnant cet article que « *les organisations antidopage ont toujours eu l'autorité de procéder à une nouvelle analyse d'échantillons* » ;

Considérant, sur le deuxième point, que l'article R.232-43 du code du code du sport dispose que : « *Le département des analyses ne procède aux analyses mentionnées à l'article L.232-18 que si les échantillons qui lui sont transmis sont anonymes. – Ces analyses sont effectuées conformément aux normes internationales. Pour leur réalisation, le directeur du département des analyses ne peut recevoir aucune instruction* » ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes du point 6.2.2.3 du standard international pour les laboratoires édicté par l'Agence mondiale antidopage et constituant la norme internationale applicable en matière d'analyses antidopage : « *Le laboratoire constatera et consignera l'existence, au moment de la réception, de toutes conditions susceptibles de nuire à l'intégrité d'un échantillon (...)* », notamment « *la violation manifeste du récipient contenant l'échantillon, la réception d'un échantillon non scellé ni fermé au moyen d'un dispositif inviolable (...), un volume d'échantillon inadéquat pour conduire le programme d'analyses demandé, des conditions de transport de l'échantillon ne permettant pas de préserver l'intégrité de l'échantillon en vue d'une analyse antidopage* » ; qu'en l'espèce, tant les rapports analytiques édités le 2 décembre 2008 par le laboratoire antidopage de Lausanne, consécutivement aux analyses effectuées les 4 et 16 juillet et le 3 octobre 2008, que les rapports analytiques consécutifs aux analyses effectuées le 3 octobre 2008 par le Département des analyses de l'Agence, montrent que l'intégrité des colis postaux ayant contenu les échantillons n° 279.100 et n° 284.039 de M. SCHUMACHER, ainsi que le maintien d'une température adéquate de conservation, ont été constatés lors de chacun de leurs transferts entre les deux laboratoires précités ; qu'aucun écart, concernant d'éventuelles violations de l'intégrité des scellés ou fuites des tubes de sang concernés, n'a davantage été consigné lors du traitement de ces échantillons ;

Considérant, d'autre part, que le point 6.2.2.6 du standard international précité précise enfin que : « *Les échantillons [composé de sang entier ou de fractions sanguines dont les composantes cellulaires doivent faire l'objet d'une analyse] devront être conservés à environ 4 degrés Celsius dès leur réception et devraient être analysés dans les 48 heures. Dès que possible après la prise des parties aliquotes pour analyse, les échantillons seront replacés dans un lieu de conservation à environ 4 degrés Celsius. Le laboratoire antidopage conservera les échantillons « A » et « B » ayant ou non donné lieu à un résultat d'analyse anormal pendant au moins un mois à compter de la réception par l'autorité de contrôle du rapport d'analyse final (échantillons « A » et « B »). Les échantillons pour lesquels ont été constatées des irrégularités devront être conservés dans des conditions appropriées pendant au moins un mois à compter du rapport fait à l'autorité de contrôle (...)* » ; que selon les dossiers analytiques du 2 décembre 2008 précités, les tubes portant les n° 279.100 et n° 284.039, pour leur reliquat, ont été immédiatement stockés en chambre froide, à 4° Celsius, une fois prélevé le volume de sang nécessaire aux analyses des paramètres sanguins de ce sportif pratiquées initialement ; que ces échantillons n'ont ensuite été extraits que pour être expédiés, le 10 septembre 2008, au Département des analyses de l'Agence ;

Considérant qu'il ressort des rapports d'analyses du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage et du laboratoire antidopage de Lausanne – tous deux accrédités depuis de nombreuses années par les plus hautes instances sportives – que l'ensemble des opérations susmentionnées a été accomplie dans le respect des règles imposées par l'Agence mondiale antidopage ; qu'ainsi, l'argumentation de l'intéressé,



aflid

agence française de lutte contre le dopage

Paris, le 21 Novembre 2008

Je soussigné,

représentant M. Stefan SCHUMACHER (dossier n° 2008/177 & 180 – Schumacher),

certifie avoir pris connaissance ce jour du dossier de procédure disciplinaire ouvert devant l'Agence française de lutte contre le dopage, dans les locaux du Secrétariat général de l'AFLD, concernant deux contrôles antidopage diligentés lors du Tour de France 2008, ayant donné lieu à la détection, dans les urines de M. SCHUMACHER, d'une substance interdite – érythropoïétine recombinante de type Mircera – et avoir demandé et pris copie des pièces suivantes :

22

Ces pièces sont conformes aux documents présents dans le dossier.

Signature du représentant :



Département des analyses

Châtenay-Malabry, le 15 janvier 2009

ATTESTATION

Je soussigné, Jacques de CEARRIZ, Directeur du Département des Analyses de l'afid atteste que l'analyse de l'EPO de type MIRCERA dans le sang est effectuée par focalisation isoélectrique et immunodétection après une étape d'immunopextraction.

Cette méthode d'analyse est une variante de celle qui est pratiquée dans l'urine pour la confirmation des EPO autres que la MIRCERA et qui est reconnue par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) et le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

L'adaptation de la méthode urinaire au sang a fait l'objet d'une étude de validation portant notamment sur sa spécificité, y compris l'absence d'interférence matricielle sanguine et sa sensibilité conformément aux exigences du standard international des laboratoires en vigueur et notamment à l'article 6.4.4.2 renvoyant à l'article 5.4.4.2.

J. de CEARRIZ



1. CHAIN OF CUSTODY

1.9.4. Transmission sheet (continued)

1 Sep 2008 16:10

aflD Département Analyses 0146603017

p. 1

0146603017



Laboratoire suisse d'Analyse du Dopage
Institut universitaire de Médecine légale

DUMSC, Lausanne

SOUS-TRAITANCE / FICHE DE TRANSMISSION

AN 31031

Créé par: N&R, le 01/07/08

Autorisé par: BMA, le 01/07/08

Version: 1

Sous-traitance – Fiche de transmission

Matrice : sang, urine, autre à préciser	Voluma	Code externe du flacon	Code interne du flacon	Code externe du bouchon
Sang EDTA ED EDTA	~ 2ml		Voir B-stet annex	

Conditionnement: Berlinger Versapack

Autre à préciser: ~ 10 tubes de sang EDTA / sachet en plastique scellé

Température des échantillons à l'envoi: Tamb. réfrigérés congelés

Raison du transfert / Demande d'analyse:

Demande de transfert officiel (voir fax daté du 4 septembre 08)

Echantillons transmis par: Nom POISSON Prénom Nic

Date 10/09/08 11h00 Signature [Signature]

Laboratoire suisse d'Analyse du Dopage

22, ch. des Croisettes

CH-1066 Epalinges



1. CHAIN OF CUSTODY

1.7. Email request to transfer samples

Robinson John Andrew Neil

De: Adeline Molina [a.molina@afd.fr]
Envoyé: jeudi, 28. août 2008 10:49
À: Robinson John Andrew Neil
Cc: Central Lab; Baume Norbert
Objet: TDF serum

Bonjour,

Nous souhaiterions le rapatriement de tous les échantillons sanguins (rouge et jaune) prélevés dans le cadre du tour de France (y compris ceux prélevés les 3 et 4 juillet).

Pouvez-vous me confirmer que je peux vous envoyer un transporteur mardi 2 septembre pour les récupérer?

En vous remerciant par avance

Cordialement

Adeline MOLINA

Responsable Qualité

AFLD – Département des analyses



3. MAR. 2009 10:46

UCI PRESIDENCE +41244685854

N° 901 P. 1

UCI PRESIDENCE



INTERNATIONAL CYCLING UNION

President

Mr. Michael Lehner
Bornheim, v. Rosenthal & Kollegen
Vangerowstr. 20
D-69116 Heidelberg

First by fax +49 62 21 91 29 29

Aigle, 3 March 2009
Ref: Presidency

Stefan Schumacher

Dear Mr. Lehner,

I refer to your letter dated 26 February 2009.

It is UCI's view that the arguments in your letter and those in Me Duval's letter of 28 January 2009 do not prevent AFLD's decision from being recognized under UCI's Anti-Doping Rules.

In considering the recognition of another ADO's decision, UCI does not act as an appeal body and does not have to examine the case *de novo*. UCI only examines whether the conditions for a recognition are fulfilled.

The recognition is justified based upon the reasons set out in the certificate that you will find enclosed.

Yours sincerely,

Pat McQuaid
President

Encl.

**INTERNATIONAL CYCLING UNION****CERTIFICATE OF RECOGNITION**

**OF THE DECISION NO. 2009-03
BY AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE
DATED 22 JANUARY 2009 REGARDING MR. STEFAN SCHUMACHER**

The above decision was notified to the UCI on 26 February 2009.

The decision imposes upon Mr. Stefan Schumacher a period of ineligibility of two years, starting 23 February 2009, for an anti-doping violation.

It results from the examination of this decision that:

- AFLD has jurisdiction under the World Anti-Doping Code (WADC).
- Mr. Schumacher has been sanctioned for a violation that is provided for in the WADC.
- The sanction imposed upon Mr. Schumacher is consistent with the WADC.
- Mr. Schumacher has had a fair hearing process consistent with the WADC.
- The decision is reasoned and the reasoning appears to be substantial and coherent, with the conclusions flowing from the analysis.

On this basis, the decision no. 2009-03 of AFLD fulfils the conditions of being recognized and respected by the UCI and its National Federations.

However, where under French law the period of ineligibility imposed upon Mr. Schumacher started on 23 February, this is the date at which Mr. Schumacher confirmed receipt of said decision, the WADC stipulates that the period of ineligibility shall start (no later than) on the date of the hearing decision.

Therefore, the UCI shall consider Mr. Schumacher ineligible for a period of two years starting 22 January 2009.

This recognition does not affect any right of Mr. Schumacher to appeal the AFLD decision. This recognition will remain in force until such moment that the decision of AFLD is overruled or suspended under applicable law.

Aigle, 3 March 2009.

Handwritten signature of Pat McQuaid in black ink.

Pat McQuaid
President

1. CHAIN OF CUSTODY

1.1. Documentation of shipping and receipt

1.1.1. Shipping document



0608-221

Nr. de série 37559597

Impression du:

30.9.2008 10:07:25

TSE EXPRESS MEDICAL

Tél. 04.72.76.67.17

Fax 04.72.76.67.18

Etat enreg.: Marche

Départ enreg.: Touche

Autonomie pile: 10 %

Cadence: 00:15:00

Impr. depuis marquage

Date départ: 29.9.2008

Heure départ: 09:38:54

En boucle: arrêt

Valeurs: 1 - 99

Taille mémoire: 7811

Dernière relecture:

25.9.2008 10:10:31

C1: sonde

Limite inf.: -40.0°C

Valeur min: 3.4°C

Toutes les val. dedans

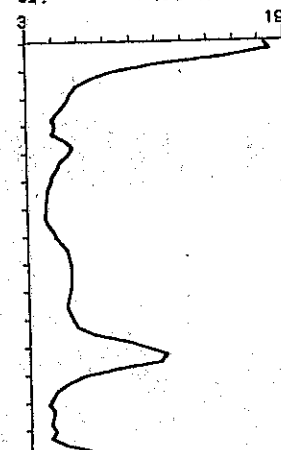
Limite sup.: 70.0°C

Valeur max: 18.1°C

Toutes les val. dedans

00001 29.09.08 09:38:54

C1: — 1.6°C/div



Pac de liaison

00060 30.09.08 00:21:54

Axe Temps: 1 h/div

**Le Président**

Paris, le 22 octobre 2008

LR/AR**V/Réf.** : SCHUMACHER/AFLD**N/Réf.** : 2008/177 & 180 - Schumacher

Maître,

J'ai pris bonne note de votre lettre datée du 21 octobre 2008, figurant en pièce jointe d'un courrier électronique transmis au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage par M. Michael LEHNER, et prends acte de l'information selon laquelle vous auriez été chargée de la défense des intérêts de **M. Michael SCHUMACHER**, coureur cycliste professionnel contrôlé positif à l'érythropoïétine recombinante de type Mircera, lors de deux contrôles antidopage, organisés les 3 et 15 juillet 2008, respectivement à Brest (Finistère) et à Pau (Pyrénées-Atlantiques), lors du dernier Tour de France de cyclisme.

Vous soulevez, par ailleurs, dans votre correspondance, trois principaux points, remettant d'abord en cause la compétence disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage, demandant, ensuite, la prolongation du délai de dix jours imparti à votre client pour demander l'analyse de contrôle des échantillons prélevés lors de l'épreuve précitée et invitant, enfin, cette dernière à surseoir à statuer le temps pour la Fédération allemande de cyclisme de se prononcer.

Sur le premier point, je vous informe que la compétence de l'Agence française de lutte contre le dopage pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des personnes non licenciées d'une fédération sportive française résulte directement de la loi française et plus précisément du code du sport. En l'espèce, comme vous l'avez relevé dans votre courrier, le Tour de France 2008 était « *un événement national* », autorisé par la Fédération française de cyclisme et ne figurant pas au calendrier de l'Union cycliste internationale. Dès lors, la compétence de l'Agence résulte des dispositions prévues au 2° du I de l'article L.232-5 et au 1° de l'article L.232-22 du code du sport.

Sur le deuxième point, je vous indique qu'il n'y a pas lieu de déroger au délai de dix jours, qui était imparti à votre client pour demander à l'AFLD que l'analyse de contrôle des échantillons n° 279.100 et n° 284.039 soit effectuée. En effet, il résulte des pièces en notre possession que M. SCHUMACHER s'est vu remettre par les autorités allemandes, le 7 octobre dernier, en mains propres contre récépissé (voir pièce jointe), la lettre par laquelle l'Agence lui a notifié les griefs retenus à son encontre, ainsi que les droits dont il dispose pour présenter sa défense, parmi lesquels figurent notamment celui de demander, dans les dix jours suivant son information, la réalisation d'une analyse de contrôle.

Maître Inge DUVAL
17 rue Doyen René Gosse
34800 CLERMONT L'HERAULT

Je vous précise également, d'une part, que la jurisprudence du Conseil d'Etat français n'exige nullement, pour être valable, que l'information soit délivrée au sportif dans sa langue maternelle, seul l'emploi de la langue française étant requis (voir l'arrêt du 21 Juin 1996, Préfet de la Moselle c/Atici).

D'autre part, le point de départ du délai précité ne saurait être conditionné, comme vous l'affirmez, à la transmission préalable à l'intéressé des dossiers analytiques des échantillons A. Ces documents, ainsi que toutes les autres pièces du dossier, sont tenues à la disposition de M. SCHUMACHER ou de son représentant dûment mandaté, qui peut venir les consulter au Secrétariat général de l'Agence - 229 boulevard Saint-Germain, à Paris 7^{ème} arrondissement - et, le cas échéant, en obtenir copie, conformément au second alinéa de l'article R.232-91 du code du sport.

Par ailleurs, le délai de dix jours imparti à votre client pour transmettre à l'Agence sa demande d'analyse de contrôle des échantillons prélevés les 3 et 15 juillet dernier a expiré le 20 octobre 2008. Votre courrier du 21 octobre 2008 nous a été communiqué en réponse à une information par l'Agence de l'expiration de ce délai. Il est intervenu, en tout état de cause, postérieurement à la date d'échéance précitée. Ce courrier ne faisant pas mention de l'intention de M. SCHUMACHER de solliciter l'analyse de contrôle des échantillons B dans le délai prévu, je prends donc acte, par la présente, du fait qu'il a renoncé à ce droit.

S'agissant des conditions dans lesquelles le journal « L'Equipe » a publié des informations relatives aux faits reprochés à M. SCHUMACHER, je vous confirme que l'AFLD n'a procédé à aucune communication publique sur cette affaire, avant que votre client n'ait reçu le courrier qui lui était personnellement destiné, ce qui explique l'absence de réponse de l'Agence au courrier électronique de M. LEHNER, daté du 6 octobre 2008.

Enfin, concernant le dernier point de votre courrier, seul le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a compétence pour décider de suspendre, le cas échéant, la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de M. SCHUMACHER, jusqu'à ce que les autorités sportives allemandes aient statué sur son dossier. Conformément aux articles R.232-92 et R.232-93 du code du sport, une convocation vous sera adressée, ainsi qu'à votre client, au minimum quinze jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle cette question sera étudiée.

Le Secrétariat général de l'Agence se tient à votre disposition pour vous fournir toutes les autres Informations dont vous pourriez avoir besoin.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pierre BORDRY

P.J. : Attestation de remise contre récépissé de la lettre de l'AFLD datée du 3 octobre 2008

Copies : 2

- M. Michael SCHUMACHER - Karl-Genser Strasse, 12 - 72622 NÜRTINGEN - ALLEMAGNE
- M. Michael LEHNER - c/o Rechtsanwälte Bornheim von Rosenthal & Kollegen (par télécopie)

1. CHAIN OF CUSTODY

1.8.1. Blood treatment: List of samples

Feuille1

JUILLET 3-4 JUILLET 15

1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10	279100	284039
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45		



Mitglied des Deutschen Olympischen Sportbundes,
der Union Européenne de Cyclisme und
der Union Cycliste Internationale

Otto-Fleck-Schneise 4
60528 Frankfurt (Main)

Tel 069/967800-0
Fax 069/967800-80

Internet: www.bdr-online.org
e-mail: info@bdr-online.org

Postgirokonto: Frankfurt (Main)
Kto.-Nr. 61685 602 - BLZ 500 100 60
Dresdner Bank Frankfurt (Main)
Kto.-Nr. 510067700 - BLZ 500 800 00
Swift-Bic.: DRESDEFF,
IBAN: DE24500800000510067700

Bund Deutscher Radfahrer e.V. • Otto-Fleck-Schneise 4 • 60528 Frankfurt (Main)

Herr Stefan Schumacher
Karl-Gonser Str. 12

D-72622 Nürtingen

Frankfurt am Main, 22. Januar 2009

Persönliche Einladung

Sehr geehrter Herr Schumacher,

wir beziehen uns auf unser Schreiben vom 22. Juli 2008, in dem wir Sie bereits auf den Termin zum 125jährigen Bestehen des BDR hingewiesen haben.

Der Festakt findet wie angekündigt im Rahmen der Bundeshauptversammlung 2009 in Leipzig statt.

Als ehemaligen Medaillengewinner und somit Teil der Geschichte des Bundes Deutscher Radfahrer, möchten wir Sie hiermit sehr herzlich als Ehrengast zu den Feierlichkeiten am 20. März einladen. Gerne können Sie auch als Gast an unserer Bundeshauptversammlung am 21. März teilnehmen.

Es wäre uns eine Freude, Sie in Leipzig zu begrüßen und gemeinsam mit Ihnen einen festlichen Rahmen zu schaffen, um diese Feier zu einem Signal für den Aufbruch in eine neue Epoche des Radsports werden zu lassen.

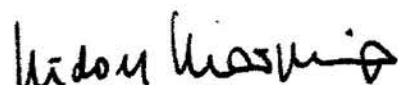
Sie erleichtern unsere Koordination und Planung durch Ihre frühzeitige Teilnahmebestätigung. Um diese bitten wir zeitnah, jedoch spätestens bis zum 31.01.2009 auf dem beigefügten Formular.

Für unsere Planungen bitten wir außerdem um die Information, ob Sie in Leipzig eine Übernachtung (Einzelzimmer) benötigen.

Wir freuen uns schon heute sehr, Sie unter den Ehrengästen begrüßen zu dürfen, auf einen unterhaltsamen Abend mit Ihnen und eine erfolgreiche Bundeshauptversammlung.

Mit freundlichen Grüßen

Bund Deutscher Radfahrer e.V.



Rudolf Scharping

Präsident Bund Deutscher Radfahrer



Martin Wolf

Generalsekretär